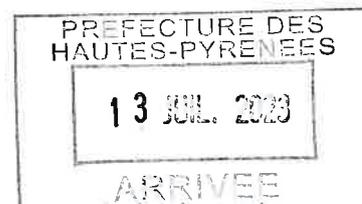


REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Hautes-Pyrénées



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural  
DU PAYS DU VAL D'ADOUR



Date de la convocation : 22 Juin 2023  
Séance du 30 Juin 2023

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Maubourguet, sous l'autorité de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Taxe de séjour 2024**

Nombre de membres composant le Comité syndical : 26

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de pouvoirs : 0

Présents :

Mrs Frédéric RE, Roland DUBERTRAND, Jean-Pierre CURDI, Robert MAISONNEUVE, Francis BIES-PERE, Christian BOURBON, Guy DULOUT, Fabrice LATAPI, Jean NADAL, Dominique DELLUC, Michel PETIT, Thibault RENAUDIN, Jean-Louis GUILHAUMON, , Patrick FITAN, Romain DUPORT, Cyril COTONAT.  
Mme Véronique THIRAUT, Sylvie DUBERTRAND, Dominique DUMONT.

Excusés :

Mrs Louis DINTRANS, Jean-Jacques DAGUZAN

Absents :

Mrs Clément MENET, René CASTETS, Gérard PERES.  
Mme Magali LARRAN, Julie CARASSUS-BARRAGAT, Béatrice PASIAN, Marie-Claire FLOGNY.

Secrétaire de séance : Patrick FITAN

Assistaient à la séance :

Mme Véronique SOUBABERE

---

Monsieur le Président rappelle que le code du tourisme, en son article L 422-5 , autorise les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou des groupements à fiscalité propre à instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme. Il appartient donc au P.E.T.R. compétent en matière de tourisme d'instaurer sur son territoire la taxe de séjour.

L'objectif étant d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique sans faire reposer ce financement uniquement sur les contribuables, grâce à une contribution des personnes qui séjournent sur le territoire.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-21, L5722-6, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental des Hautes Pyrénées du 6 Novembre 1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 27 Mars 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'Article 76 LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'article L. 4332-5. du CGCT : « **Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne** par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest"**, créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er. »

**Le Comité Syndical est appelé à délibérer pour approuver les éléments suivants relatifs à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 :**

**Article 1 :**

Le PETR du Pays du Val d'Adour a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Département des Hautes-Pyrénées**

**Article 4 :**

Le conseil départemental des Hautes Pyrénées, par délibération en date du 6 Novembre 1995 et le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, par délibération en date du 27 Mars 1993 ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par le PETR du Pays du Val pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe instaurée par le PETR à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :**

**Est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne** par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, **les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest",** créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er. »

**Article 6 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le comité syndical avant le 1er Juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

**Pour les hébergements relevant des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques :**

Catégories d'hébergement	Tarif PETR du Pays du Val d'Adour	Taxe additionnelle Hautes Pyrénées 10%	Taxe additionnelle Pyrénées Atlantiques 10%	Taxe additionnelle régionale 34%	Tarif taxe
Palaces	3,00 €	0,30 €	0,30 €	1,02 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	0,20 €	0,68 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Département des Hautes-Pyrénées**

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
--	--------	--------	--------	--------	--------

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures (sur la base minimale de 2 adultes par véhicule)	0,60 €	0,06 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
---	--------	--------	--------	--------	--------

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
--	--------	--------	--------	--------	--------

**Pour les hébergements relavant du Gers :**

Catégories d'hébergement	Tarif PETR du Pays du Val d'Adour	Taxe additionnelle régionale 34%	Tarif taxe
Palaces	3,00 €	1,02 €	4,02 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,68 €	2,68 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,51 €	2,01 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,34 €	1,34 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,27 €	1,07 €

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Département des Hautes-Pyrénées**

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,20 €	0,80 €
--	--------	--------	--------

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures (sur la base minimale de 2 adultes par véhicule)	0,60 €	0,20 €	0,80 €
---	--------	--------	--------

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,07 €	0,27 €
--	--------	--------	--------

**Article 7 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 8 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Pays du Val d'Adour ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

**Article 9 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 Février, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 décembre.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Département des Hautes-Pyrénées**

**Article 10 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Monsieur le Président soumet cette proposition à délibération du comité syndical.

Après avoir voté par :

19 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Refus de prise de part au vote : 0

**Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve l'ensemble de ces propositions.**

Fait et délibéré à Maubourguet, le 30 Juin 2023

*Ainsi délibéré à Maubourguet les jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.*

*Ont signé au registre tous les membres présents.*

*Extrait certifié conforme au registre tous les membres présents.*

Le Président  
**Jean-Louis GUILHAUMON**

